
Proclamation du roi concernant les troubles commis dans plusieurs
assemblées primaires, lors de la séance du 12 mai 1790 au matin
Jacques Guillaume Thouret, Antoine Balthazar d' André

Citer ce document / Cite this document :

Thouret Jacques Guillaume, André Antoine Balthazar d'. Proclamation du roi concernant les troubles commis dans plusieurs assemblées primaires, lors de la séance du 12 mai 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 492;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6854_t1_0492_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

« 3^o Au décret du 5, concernant des convois de grains destinés pour l'approvisionnement de la ville de Nevers, et qui ont été arrêtés par les officiers municipaux de Décize;

« 4^o Au décret du 7, portant que la ville de Rosay, aura particulièrement son assemblée primaire;

« 5^o Au décret du même jour, concernant le rôle des impositions de la province de Bigorre;

« 6^o A un autre décret du même jour, qui autorise la Caisse d'escompte à échanger pour douze millions de billets de 300 livres et de 200 livres contre pareille somme de billets de 1,000, à la charge de brûler ces derniers;

« 7^o Sa Majesté a donné des ordres pour l'exécution du décret du 27 avril, portant qu'il sera payé par la caisse de l'extraordinaire des acomptes sur la dette arriérée du garde-meuble de la couronne, jusqu'à concurrence de la somme de deux cent mille livres;

« 8^o Enfin, à l'égard du décret du 6 de ce mois, relatif à l'attentat commis en la ville de Vitteaux, sur la personne de M. Fitz-Jean de Sainte-Colombe, le roi avait déjà prévenu le vœu de l'Assemblée nationale en donnant les ordres les plus précis pour qu'il fût informé de cet attentat, et que les coupables fussent poursuivis avec toute la sévérité qu'ils méritent d'éprouver.

« En même temps Sa Majesté, instruite des désordres et excès qui ont eu lieu dans plusieurs assemblées, a cru devoir faire publier dans tout son royaume la proclamation ci-jointe.

« Signé : CHAMPION DE CICÉ, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX.

« A Paris, ce 10 mai 1790. »

Proclamation du roi.

« Le roi étant informé qu'il s'est répandu dans quelques provinces une opinion aussi contraire aux droits essentiels de tout citoyen français, qu'aux dispositions précises des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par Sa Majesté; que plusieurs citoyens se sont vus forcés, soit par des menaces, soit par des excès, de s'éloigner des assemblées primaires, sous prétexte de leur qualité d'ecclésiastiques, ou de citoyens privilégiés, tandis que tous y sont également appelés par la loi; que les violences ont même, en quelques lieux, été portées jusqu'au point d'attenter à la vie de quelques-uns des membres de l'assemblée;

« Sa Majesté, considérant que des égarements de cette nature, que des désordres si affligeants pour son cœur paternel, et si contraires à tous les principes, le sont spécialement à ceux de la Constitution dans la formation des assemblées électives ou administratives, auxquelles tous les citoyens actifs peuvent et doivent assister, pour y jouir librement de leurs droits sous la sauvegarde des lois; et voulant veiller au maintien de la tranquillité publique, à la sûreté de ses sujets, et lever les obstacles qui contrarient l'exécution des dispositions fondamentales sur lesquelles doit reposer la prospérité nationale, elle a cru devoir manifester ses intentions, tant pour prémunir les peuples contre les illusions qui pourraient les égaler, que pour intimider ceux qui seraient tentés de se livrer à de pareils excès.

« A ces causes, le roi fait savoir à tous et à chacun, que l'entrée et le droit de voter dans les assemblées primaires appartiennent essentielle-

ment à tous les citoyens actifs, sans aucune exception, pourvu toutefois qu'ils aient rempli les conditions prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés ou acceptés par Sa Majesté; qu'on ne peut les en exclure ni les en éloigner, sous quelque prétexte que ce soit, et moins encore par des menaces et des voies de fait. Veut Sa Majesté, que les excès de cette nature soient exemplairement punis, et qu'à cet effet leurs auteurs, complices et adhérents soient poursuivis, pour leur procès leur être fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances. Invite Sa Majesté tous ses fidèles sujets à seconder ses intentions paternelles, en concourant paisiblement et avec zèle à la formation des assemblées qui doivent assurer la tranquillité et le bonheur de la France. Fait à Paris le 8 mai 1790. »

M. d'André. Je demande que M. le président se retire par devers le roi pour remercier Sa Majesté des soins qu'elle a pris pour assurer à tous les citoyens actifs l'exercice de leurs droits et pour maintenir la tranquillité publique dans le royaume.

M. le Président met cette motion aux voix : elle est unanimement décrétée.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de décret pour l'aliénation des biens domaniaux.

M. Delley d'Agier, rapporteur, rappelle que le titre I^{er} a été adopté. Il donne lecture du titre II et propose d'introduire un changement de rédaction dans les articles 5 et 6.

M. le Président met successivement aux voix les articles. Ils sont adoptés sans réclamations jusqu'au huitième, dans les termes suivants :

TITRE II.

De la préférence réservée aux municipalités, sur les biens situés dans leurs territoires

Art. I^{er}. « Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les aurait acquis; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des ventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais et les formes ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette subrogation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

Art. 2. « Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme seront censées appartenir au territoire dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

« Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en prendra la plus grande partie.

Art. 3. « Pour éviter toute ventilation entre les municipalités, la subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation.

Art. 4. « Les municipalités qui auront acquis hors de leur territoire seront tenues de le notifier aux municipalités dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.

« Les municipalités, ainsi averties, auront un